

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 1 du bill a pour objet d'étendre la portée de l'article 3 de la Loi de façon que, si un navire décrit au paragraphe est immatriculé dans une autre partie du Commonwealth à des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes, l'on puisse disposer du même taux accru d'allocations du coût en capital que si le navire était immatriculé au Canada.

Les changements apportés au paragraphe (1) traitent des navires nouvellement construits; l'alinéa *a*) étend à ces navires les dispositions d'immatriculation. L'alinéa *c*) fait disparaître la condition selon laquelle le navire devait avoir été construit par un contribuable ou pour son compte, en sorte que les navires construits par un chantier maritime en vue de la vente à un acquéreur bénéficiant des avantages de la Loi, pourvu qu'on n'ait accordé à qui que ce soit aucune allocation du coût en capital à cet égard.

Le paragraphe (1) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«3. (1) En calculant son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable, propriétaire d'un navire construit au Canada, par lui-même ou pour son compte, et immatriculé au Canada, dont la construction a commencé le 1^{er} janvier 1943, peut, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, tant que le titre audit navire lui est attribué et lui demeure dévolu, au lieu d'une déduction prévue par l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi et des règlements établis en vertu de cet alinéa, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que le navire lui a coûté en capital, mais n'excédant pas le moindre des deux montants suivants:

- a) trente-trois et un tiers pour cent de ce que le navire lui a coûté en capital; ou
- b) ce que le navire lui a coûté en capital, sans dépréciation, à la date de la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction prévue par le présent article pour l'année d'imposition). »